

NOTICE D'INFORMATION

POUR APOSTILLER UN DOCUMENT

**En général, les documents officiels ne sont valables que dans leur propre pays. Pour faire valider et reconnaître ces documents à l'étranger, ils doivent être légalisés ou - selon le pays - munis d'une "Apostille de La Haye".
C'est le cas notamment pour l'Italie.**

Vous devez vous munir de :

- l'original du certificat pour exportation délivré par le Service des Titres de Circulation,
- la photocopie du certificat pour exportation, certifiée conforme, par :

La Direction de la Sûreté Publique : Division de Police Administrative, 4 rue Louis Notari
ou

La Mairie de Monaco : Service de l'Etat Civil, Place de la Mairie
ou

Le Ministère d'Etat : Accueil Service Passeports, Place de la Visitation

Vous devez ensuite vous rendre au :

Palais de Justice

Direction des Services Judiciaires

5, Rue Colonel Bellando de Castro
MC 98000 MONACO

Téléphone : (+377) 98.98.84.30

Télécopieur : (+377) 93.50.85.89

Les personnes désirant faire apostiller un document doivent se présenter au Palais de Justice, Direction des Services Judiciaires, pour y déposer leurs documents.

Les apostilles seront prêtes sous quarante-huit heures minimum. En cas d'urgence, pour des raisons motivées, les requérants sont priés de contacter le secrétariat de la direction (00.377.98.98.84.30. ou 84.89.), qui les préparera sur-le-champ dans la mesure du possible.

Avis important : Les personnes habilitées à retirer les documents doivent se munir d'une pièce d'identité et d'un pouvoir signé par le titulaire desdits documents.

Les apostilles font l'objet de la perception d'un droit.
Des reçus sont délivrés à la demande des intéressés.

Apostilles de La Haye

En vertu de la Convention adoptée à la Haye le 5 octobre 1961 dite Convention sur l'apostille, (Convention supprimant l'exigence de la législation des actes publics étrangers) entrée en vigueur à Monaco le 1er janvier 2003, **tous les documents qui émanent d'une autorité ou d'un fonctionnaire relevant d'une juridiction de l'État**, y compris ceux qui émanent du ministère public, d'un greffier ou d'un huissier de justice, les documents administratifs, les actes notariés ainsi que les déclarations officielles telles que mention d'enregistrement, visas pour date certaine et certifications de signature, apposées sur un acte sous seing privé, **sont désormais apostillés par la Direction des services judiciaires.**

Celle-ci appose sur les documents, une apostille d'un format précisé par la Convention, sur laquelle sont indiqués le nom de la personne qui a signé l'acte, sa qualité ainsi que la mention du sceau ou timbre. Cette apostille est datée, signée, numérotée, tamponnée et donne lieu à la perception d'un droit.

Toutes les apostilles sont répertoriées sur un registre qui comporte le numéro, la date, le nom de l'autorité, l'intitulé du document et la signature de la personne habilitée à déposer l'acte.

L'apostille ne peut être apposée sur des documents établis par des agents diplomatiques ou consulaires ni sur ceux ayant trait directement à une opération commerciale ou douanière.

Modèle d'apostille

L'apostille aura la forme d'un carré de 9 centimètres de côté au minimum

APOSTILLE (Convention de La Haye du 5 octobre 1961)	
1. Pays :	
Le présent acte au public	
2. a été signé par	
3. agissant en qualité de	
4. est revêtu du sceau/timbre de	
.....	
Attesté	
5. à 6. le	
7. par	
.....	
8. sous N°	
9. Sceau/timbre 10. Signature :	
.....	